



## Arrêt

**n° 83 683 du 26 juin 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. SINNAEVE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise, originaire de la République du Kosovo et auriez vécu depuis vingt-deux ans en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) mais n'auriez ni la nationalité kosovare ni la nationalité macédonienne. Vous déclarez également provenir du village de Singelic sis dans la commune de Aracinovo en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).*

*Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Macédoine le 1er octobre 2011 et seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2011. Le 10 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né au Kosovo le 1er avril 1979. En 1991, vous auriez quitté le Kosovo pour Singelic (FYROM) avec vos parents, votre frère et votre soeur pour des raisons que vous ignoreriez toujours aujourd'hui. Vos parents vous auraient seulement prévenu que vous ne pourriez plus jamais retourner au Kosovo. Ainsi, selon vous, ce serait en raison de problèmes familiaux que votre père aurait eus avec sa propre famille dont vous n'auriez jamais rencontré les membres.*

*Votre famille et vous, vous seriez présentés à plusieurs reprises auprès de la commune de Skopje afin d'obtenir un statut légal et des documents d'identité mais on ne vous les aurait jamais octroyés en raison du fait que vous seriez des Albanais nés au Kosovo.*

*En 2001, vous auriez participé à la résistance auprès de l'UCK-M. N'ayant pas de document d'identité, l'amnistie ne vous aurait pas été personnellement accordée. Néanmoins, des politiciens albanais vous auraient garanti que vous n'auriez aucun problème en raison de votre participation à l'UCK-M. Ainsi, vous déclarez que cette participation n'a pas de lien avec votre demande d'asile actuel.*

*N'ayant toujours pas de document, il y aurait sept ou huit ans, vous auriez contacté une émission de télévision consacrée aux personnes en difficultés en Macédoine et vous leur auriez fait part du fait qu'on ne vous délivrerait pas de document. De plus, vous vous seriez présenté à la commune de Skopje à chaque fois que vous auriez entendu qu'il y avait des périodes de régularisation. Néanmoins, à ces 1 occasions aucun document ne vous aurait été délivré ni à vous ni à votre famille. Ainsi, au guichet, on vous aurait dit de retourner au Kosovo. Afin de trouver une solution, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises au sein du bureau des partis albanais afin de parler à des conseillers et de leur demander de l'aide afin d'obtenir des documents. Ces derniers vous auraient promis de vous aider mais n'auraient jamais rien fait.*

*En 2010, vous seriez tombé gravement malade. N'ayant pas de document d'identité, vous ne vous seriez pas rendu chez le médecin jusqu'au jour où vous auriez eu une crise et vous vous seriez évanoui. Ce jour-là, des amis vous auraient emmené chez un médecin privé qui, après vous avoir examiné, vous aurait appris que vous souffiriez d'un cancer lié à l'une des parties de votre appareil génital et qu'une opération urgente était nécessaire à défaut de quoi vous décéderiez dans les trois mois. Ce médecin vous aurait également averti ne pouvoir vous opérer qu'à condition du paiement d'une somme de 5000 euros. Pour ces raisons, votre mère et des amis auraient entrepris des actions grâce auxquelles la somme aurait été récoltée. Ainsi, vous auriez pu vous faire opérer et bénéficier de deux chimiothérapies. Par la suite, le médecin vous aurait dit que vous seriez guéri et vous n'auriez plus du tout été consulter un médecin.*

*Suite à cette épreuve difficile, vous vous seriez rendu compte de la vie difficile à laquelle vous étiez confronté chaque jour en raison du fait que vous n'auriez pas de document et donc de l'absence de considération de l'Etat macédonien à laquelle vous seriez confronté chaque jour que ce soit pour vous soigner ou vous procurer des documents. Ainsi, vous auriez dû payer très cher afin que votre cas soit pris au sérieux. Pour ces raisons également, vous auriez continué à vous rendre auprès de la commune ou des partis politiques pour trouver une solution afin d'avoir des documents d'identité mais ça aurait été à chaque fois en vain.*

*De plus, récemment vous auriez commencé à avoir de nouvelles douleurs localisées dans une autre partie de votre organe génital. Ainsi, craignant pour votre santé vu la manière dont vous auriez été reçu la dernière fois pour des soins en Macédoine et n'ayant toujours pas de statut ni de document d'identité, vous auriez décidé de quitter la Macédoine.*

*Ainsi, vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2011 et le 10 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez trois documents médicaux délivrés par différents médecins en Belgique.*

**B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, je vous informe que compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas de nationalité, vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous seriez né et auriez vécu jusqu'en 1991, que d'autre part vous auriez résidé en Macédoine depuis cette année-là jusqu'en 2011 sans interruption soit durant 20 ans (p. 3 de votre rapport d'audition CGRA du 17 janvier 2012), et que de surcroît vous ne disposeriez et ne déposeriez aucun document à l'appui de votre demande d'asile attestant de votre identité et de votre nationalité, le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard de la Macédoine, pays dans lequel vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle depuis 1991 jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.*

*Ensuite, force est de constater une dissemblance essentielle entre votre version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez remplies dans le questionnaire de l'Office des étrangers. Ainsi, dans votre questionnaire rempli à l'OE, vous déclarez être parti de Macédoine uniquement afin de pouvoir vous soigner car votre opération précédente en Macédoine ne s'était pas bien passée mais vous ne liez à aucun moment ces problèmes à une absence de nationalité (page 3 de votre questionnaire CGRA). Dans ce même questionnaire, vous répondez par la négative aux questions relatives à différents problèmes avec vos autorités, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale (page 4). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir des problèmes avec les autorités macédoniennes qui ne vous accorderaient ni statut ni document en raison du fait que vous seriez un Albanais né au Kosovo et que de ce fait, vous n'auriez pas pu vous faire soigner en Macédoine (pp. 3, 5, 11 et 12 de votre rapport d'audition CGRA du 17 janvier 2012).*

*Interrogé quant au pourquoi vous avez déclaré à l'OE n'avoir aucun autre souci que vos problèmes de santé, vous répondez que ce serait parce que « La fois passée moi j'ai dit l'essentiel. J'avais pas le temps de raconter mon autobiographie aujourd'hui j'ai eu le temps de discuter. Je vous ai expliqué pourquoi. Les questions que vous m'avez posées aujourd'hui n'ont pas été posées la dernière fois » (p. 13, ibidem). Or, ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où votre absence de nationalité et le refus des autorités macédoniennes d'accéder à vos demandes de statut en raison de votre origine albanaise du Kosovo est l'élément que vous invoquez comme étant à l'origine même des motifs de votre demande d'asile et donc de votre départ (pp. 7 et 8, ibidem). De plus, je constate que vous avez signé pour accord et approuvé le contenu du questionnaire CGRA (cfr. dossier administratif) duquel il ressort clairement que vous déclarez n'avoir aucun problème avec les autorités macédoniennes et que vous n'avez fait parvenir aucun élément au Commissariat après vos déclarations à l'Office des étrangers du 17 octobre 2011.*

*Compte tenu de cette constatation, le Commissariat général a des doutes quant au fait que vous ne disposeriez pas de la nationalité macédonienne ni d'aucun document en Macédoine. En outre, force est de constater également que vous n'apportez aucun élément concret comme début de preuve permettant d'établir votre identité.*

*Enfin et quoi qu'il en soit, force est de constater que votre crainte en cas de retour en Macédoine est liée au fait qu'on ne vous délivrerait ni statut ni document d'identité en Macédoine –pays où vous résideriez depuis 1991- et ce, en raison du fait que vous seriez un Albanais né au Kosovo (pp. 3, 5, 7, 11 et 12, ibidem). Votre crainte se serait amplifiée depuis que vous seriez tombé malade –pour des raisons que vous ignoreriez (p. 11, ibidem)- puisque n'ayant pas de document vous n'auriez pas pu bénéficier de soins (pp. 7, 8 et 10, ibidem). De plus, récemment de nouvelles douleurs seraient apparues (pp. 8 et 9, ibidem).*

*Or, premièrement, vous déclarez que les autorités macédoniennes refusent de vous accorder la nationalité et des documents d'identité pour seul motif que vous seriez Albanais du Kosovo (pp. 3, 5, 7, 11 et 12, ibidem). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes collaborent avec l'UNHCR et d'autres organisations humanitaires pour offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés étrangers, aux réfugiés macédoniens de retour au pays, aux demandeurs d'asile et aux apatrides ; tel qu'est votre cas allégué. En décembre 2004, les autorités ont organisé en collaboration avec l'UNHCR une campagne d'information sur l'acquisition de la nationalité macédonienne, campagne qui visait surtout les personnes*

d'origine ethnique albanaise. L'UNHCR a également dirigé un projet d'aide juridique gratuite (*Providing Free Legal Aid to Asylum and Citizenship Seekers*) s'adressant notamment aux apatrides afin de les aider dans leurs démarches pour acquérir la nationalité macédonienne. Entre 1993 et 2008, 98.990 personnes ont obtenu la nationalité macédonienne, dont 88,6% de ressortissants d'autres Républiques fédérées de l'ex-Yougoslavie. De plus, en 2008, la loi sur la nationalité a été modifiée dans le but de simplifier la procédure de naturalisation pour les réfugiés albanais. Par ailleurs, les personnes résidant en Macédoine qui ne satisfont pas aux conditions d'acquisition de la nationalité macédonienne (p. ex. à défaut de parler la langue macédonienne tel qu'est votre cas allégué en l'espèce) ou ne parviennent pas à acquérir celle-ci peuvent demander une carte d'identité pour étrangers (*Ietërnjoftimin për të huajt*) en vertu des dispositions légales relatives aux autorisations de séjour temporaire ou provisoire. Les détenteurs d'une telle carte ont les mêmes droits en matière d'emploi et de prestations sociales que les Macédoniens. Il n'y a pas de conditions dérogatoires. Les demandes d'une carte d'identité pour étrangers doivent être exclusivement adressées au ministère de l'Intérieur à Skopje, qui traite alors le dossier. La carte d'identité pour étrangers est valable 1 an et renouvelable jusqu'à ce que l'intéressé quitte le pays ou adopte la nationalité macédonienne.

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne peut tenir les raisons alléguées du refus des autorités macédoniennes de vous octroyer la nationalité pour établies. Partant, dans la mesure où la législation en matière de nationalité et la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers relèvent de la souveraineté des Etats nationaux, le simple fait de ne pas pouvoir obtenir la nationalité d'un pays ne suffit pas pour conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, force est de constater également que bien que vous déclariez vous être présenté à plusieurs reprises auprès des autorités macédoniennes afin d'y régulariser votre situation parce que vous y vivriez sans aucune existence légale, vos démarches à cet effet sont insuffisantes (pp. 3, 4, 7, 8 et 13, *ibidem*). En effet, interrogé plus précisément quant à ces démarches, il ressort que vous n'avez en tout et pour tout sollicité que les fonctionnaires de la commune de Skopje, des politiciens Albanais et une émission de télé populaire dans les années 90 (pp. 3, 4, 11 et 13, *ibidem*). Par ailleurs, quant au refus de la commune de Skopje (seule autorité macédonienne que vous auriez sollicité en la matière) de vous accorder la nationalité ou des documents d'identité, force est de constater qu'il ressort de vos 3 déclarations que vous n'auriez jamais introduit aucun recours ni entrepris aucune démarche auprès d'autres instances ayant autorité en Macédoine (Avocat, Médiateur, Parquet, du Ministère de l'Intérieur, ONG...) afin de dénoncer une telle attitude de ces fonctionnaires (pp. 4, 11 et 13, *ibidem*) et ce, alors qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que ces différents rouages et/ou organisations agissent de façon adéquate et systématique lorsqu'ils sont avertis de plaintes portant sur des problèmes tels que les vôtres (Cfr. documents). Ainsi, dans la mesure où, la protection internationale ne peut être accordée que quand il s'avère que le demandeur d'asile ne peut absolument pas prétendre à une protection nationale, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays et ce, d'autant plus que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun autre type de problème quelconque avec les autorités macédoniennes (p. 12, *ibidem*). Interrogé afin d'avoir plus d'informations quant à ce manque de démarche de votre part, vous déclarez avoir fait des démarches auprès de politiciens albanais en Macédoine ainsi qu'auprès d'une émission de télévision dans les années '90 (pp. 4, 7 et 11, *ibidem*). De même que toujours quant à ce point, vous déclarez ne pas avoir pu recourir à un avocat car vous n'aviez pas d'existence légale en Macédoine de sorte que vous n'auriez pas su au nom de qui introduire un tel recours (p. 11, *ibidem*). Or, force est de constater que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la justice et/ou les autres autorités macédoniennes sont compétentes et agissent dans les cas où les droits des minorités sont discriminés. En outre, en ce qui concerne le manque de ressource financière auquel vous avez également fait part pour justifier l'absence de recours auprès d'un avocat (p. 13, *ibidem*), force est de constater qu'il s'agit de considérations d'ordre économiques qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. En outre, force est de constater que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous auriez pu subvenir à vos besoins grâce à de petits boulots que vous auriez fait et qu'il vous aurait subsisté une somme d'argent récoltée par vos proches grâce auxquels vous auriez pu venir en Belgique (pp. 6, 7 et 13, *ibidem*).

Au vu de ces déclarations et des informations objectives disponibles au Commissariat général, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas obtenu la nationalité en raison du fait que vous seriez un

*Albanais du Kosovo tel que vous l'alléguez et que partant vous ne pourriez pas faire des démarches pour l'obtenir via les autorités compétentes.*

*Deuxièmement, vous déclarez qu'en raison du fait que vous n'auriez ni identité ni document en Macédoine, vous n'auriez pas pu vous soigner en Macédoine (pp. 7, 8 et 9, ibidem). Or, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que lorsque vous vous seriez rendu chez un médecin privé, ce dernier vous aurait examiné, opéré et administré deux chimiothérapies en échange d'une somme d'argent (pp. 8 et 9, ibidem). Ainsi, force est de constater que vous auriez pu bénéficier de soins de la part de ce médecin qui n'aurait pas refusé de vous soigner en raison ni de votre origine ethnique albanaise ni du fait que vous ne disposeriez d'aucun document d'identité (pp. 8 et 9, ibidem). Vous déclarez vous-même que lorsque vous auriez pu récolter une somme d'argent grâce à vos amis, vous auriez pu vous faire soigner par ce médecin (p. 8, ibidem). De plus, bien que vous déclarez souffrir de nouvelles douleurs à un autre endroit actuellement, force est de constater que vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de consulter un autre médecin en Macédoine ou de consulter à nouveau un médecin relativement à vos nouvelles douleurs (pp. 8, 9 et 10, ibidem). Le fait que vous déclarez ne pas l'avoir fait en raison du fait que vous ne disposeriez d'aucun document n'est pas pertinent dans la mesure où, la première fois vous auriez pu vous faire opérer moyennant le paiement d'une somme d'argent (pp. 9 et 10, ibidem). Ainsi, le Commissariat général constate que les raisons liées à votre absence de soins sont d'ordres économiques. En effet, interrogé quant à la question de savoir si vous aviez eu de l'argent plus tôt, vous auriez pu vous soigner plus tôt, vous avez déclaré « Je me suis rendu compte du traitement inhumain. Ils m'ont opéré seulement parce qu'ils ont gagné beaucoup d'argent » (p. 9, ibidem). Or, force est de constater que cet argument ne fait que confirmer le fait que pour se soigner en Macédoine, il faut avoir les moyens financiers à cet effet. Par ailleurs, le Commissariat général constate également que mis à part ce médecin qui aurait accepté de vous soigner, vous n'auriez jamais entrepris aucune autre démarche auprès d'autres médecins ou d'hôpitaux en Macédoine (pp.8, 9, 10, ibidem); ce qui marque également un manque de démarches de votre part.*

*Compte tenu de ce qui précède, le fait que vous auriez pu bénéficier de soins médicaux que moyennant le paiement d'une somme d'argent relève de raisons économiques qui ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 -à savoir, la race, la nationalité, la religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social- ni à la protection subsidiaire. Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Macédoine, vous ne pourriez à nouveau bénéficier de soins médicaux pour l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile 4 ou auprès de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, en ce qui concerne votre situation qui serait celle d'apatride, je vous signale qu'une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite, en Belgique, auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence.*

*A la lumière de tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir trois documents médicaux délivrés par des médecins différents en Belgique attestant que vous avez fait l'objet d'une orchidectomie droite fin de l'année 2010, de deux chimiothérapies dont la dernière fut administrée en mars 2011, qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas de problème à signaler, que d'autres examens sont prévus prochainement et qu'il faut continuer à surveiller dans les années à venir, ils ne sont nullement remis en question dans la présente décision. Néanmoins, de par leur contenu, ils n'ont pas permis de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une décision émanant du Ministère des Affaires Intérieures de la République de Macédoine datée du 24 février 2012 ainsi que la copie du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 18 novembre 2011.

3.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire du certificat précité est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne la décision judiciaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble pas avoir examiné ce document. En effet, dans sa note d'observation, elle se réfère essentiellement au dossier administratif mais ne mentionne nullement le dépôt de cette décision judiciaire. Pour sa part, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

### **4. La détermination du pays de protection du requérant**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées

éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10. En l'espèce, la partie requérante ne dispose d'aucun document de nature à démontrer son identité et sa nationalité. Elle soutient être née au Kosovo et avoir vécu à Singelic en République de Macédoine depuis 1991 mais n'avoir ni la nationalité kosovare ni la nationalité macédonienne.

4.11. La partie défenderesse examine la demande d'asile du requérant au regard de la République de Macédoine, pays dans lequel le requérant aurait eu sa résidence habituelle de 1991 à la date de son départ pour la Belgique.

4.12. Le Conseil estime également, au vu des déclarations du requérant, qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport à la République de Macédoine.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait effectué les démarches nécessaires et utiles afin d'obtenir la nationalité macédonienne ou, à tous le moins, une carte d'identité pour étrangers et/ou qu'il aurait rencontré des problèmes pour accéder à cette nationalité ou pour obtenir cette carte d'identité.

5.4.2. La décision judiciaire du Ministère des Affaires Intérieures de la République de Macédoine exhibée par le requérant étant produite en copie, aucune garantie d'authenticité ne peut lui être accordée. En tout état de cause, elle ne permet pas d'établir que le requérant se verrait refuser l'octroi de la nationalité macédonienne ou l'octroi de la carte d'identité pour étrangers en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et, plus particulièrement, en raison de son origine ethnique albanaise.

5.4.3. En outre, les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas de mettre à mal les informations mises à disposition par le Commissaire général relatives aux possibilités, pour le requérant, au vu de son profil, d'obtenir des documents d'identité à son nom.

5.5.1. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.



5.5.2. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès aux soins de santé adéquat en raison du fait qu'il ne dispose pas de document d'identité. En effet, le Conseil observe que le requérant a pu bénéficier des soins médicaux nécessaires suite au diagnostic de sa maladie.

5.5.3. Enfin, il n'établit pas qu'en possession d'une carte d'identité d'étranger lui accordant un séjour temporaire renouvelable, il n'aurait pas accès aux soins de santé en Macédoine. Il n'apporte aucun élément permettant de contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général à ce sujet.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.3.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE